

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 1441

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bovet, M. Lioret, M. David Magnier, Mme Rimbert, Mme Joubert, Mme Lorho, M. Casterman, Mme Sicard, M. Monnier, M. de Lépinau, M. Frappé, Mme Blanc, Mme Pollet, M. Mauvieux, Mme Dogor-Such, M. Odoul, Mme Colombier, Mme Levavasseur, M. Evrard, M. Guitton, M. Tonussi, M. Gery, M. Meurin, Mme Mélin, Mme Lechanteux, M. Guinot, M. Ballard, M. Limongi, M. Vos, M. Christian Girard, Mme Laporte, M. Gilletti, Mme Bordes, M. Blairy, M. Dufosset, Mme Griseti, M. Rambaud, Mme Ménaché, M. Bigot, Mme Robert-Dehault, M. Le Bourgeois et Mme Hamelet

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne doit proposer aux proches, ayant entouré le patient, un dispositif d'accompagnement psychologique existant. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'autorisation pour la personne d'être entourée par les proches de son choix lors de l'administration de la substance létale soulève des enjeux complexes, notamment en ce qui concerne le choc émotionnel et les répercussions psychologiques que cette confrontation à la mort peut engendrer.

Si la volonté de la personne doit être respectée, il est indispensable de prendre en compte les conséquences psychologiques sur son entourage. Une prise en charge psychologique approfondie et un accompagnement adapté sont essentiels afin d'éviter un impact traumatique durable. En effet, être présent lors d'un tel acte peut engendrer une culpabilité persistante, des interrogations sur l'aide que l'on aurait pu apporter ou encore un lourd sentiment de responsabilité.